

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3^e chambre)
(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 24 novembre.

Quand un commissionnaire est chargé par un marchand, de porter une marchandise chez l'acheteur, et qu'il a reçu l'ordre de ne se dessaisir de cette marchandise qu'en recevant le prix, la livraison, doit-elle être considérée comme n'étant accomplie que lorsque le prix est payé ? (Oui.)

L'escroquerie donne-t-elle lieu à la revendication autorisée par l'article 2279 du Code civil, portant que celui auquel on a volé un objet peut le revendiquer pendant trois ans ? (Oui.)

M. Capet, neveu, marchand d'huile, rue des Coquilles, vendit au mois d'août dernier, deux barils d'huile à un sieur Dangerville. Le prix convenu était 225 fr. Dangerville ayant prié M. Capet de faire conduire ces huiles, rue Galande, à son domicile, M. Capet fit charger ces huiles sur la voiture des frères Lefautier, commissionnaires stationnant rue de la Verrerie. Il leur remit la facture acquittée, avec ordre de ne s'en dessaisir qu'en échange du prix convenu.

Dangerville qui accompagnait la voiture la fit entrer dans la cour de M. Varé, teinturier, rue de la Bûcherie, et lui-même se rendit dans le bureau de M. Varé, auquel il vendit ces huiles moyennant 195 fr. qui lui furent soldés. Dangerville disparut alors en laissant les commissionnaires dans la cour.

M. Varé ayant donné ordre d'entrer les huiles dans sa cave, les commissionnaires demandèrent leur paiement. Des contestations s'élevèrent. M. Capet fut appelé, et les parties convinrent de déposer les huiles au dépôt général, en attendant que la justice eût statué sur leurs prétentions respectives. Depuis lors, Dangerville a été condamné pour cette escroquerie à un an de prison. M. Capet se présentait donc devant le Tribunal pour revendiquer sa marchandise, comme étant chose volée.

M^e Lamy, avocat de Varé, a soutenu que dans l'espèce l'article 2279 était inapplicable, parce que M. Varé avait acquis non pas le produit d'un vol, mais des marchandises achetées par Dangerville. Qu'en effet, Dangerville n'avait pas soustrait ces marchandises, mais qu'il se les faisait conduire par suite d'un contrat intervenu entre lui et Capet; que si, du reste, Dangerville, acheteur, n'avait pas payé, c'était à M. Capet à se pourvoir à son égard, mais que pour M. Varé il lui suffisait que Dangerville eût été possesseur, parce qu'en fait de meubles la possession vaut titre.

M^e Ch. Ledru a répondu : Que jamais Varé n'avait été même détenteur des marchandises, bien loin d'en être possesseur. Qu'en effet Capet n'avait cessé de posséder : car on possède par autrui, et, dans l'espèce, M. Capet avait toujours possédé par les commissionnaires qui n'avaient cessé d'avoir la marchandise *sub custodia*. La livraison n'a donc pas été consommée.

Mais en supposant que Dangerville eût été possesseur, ce n'était que par suite d'une escroquerie, puisqu'il a été pour ce fait condamné comme escroc. M. Capet aurait donc pendant trois ans une action en revendication contre toute personne à qui les huiles auraient été transférées par Dangerville. *A fortiori* son action est-elle fondée contre M. Varé qui a acheté ces huiles avec tant de légèreté. Il est moins excusable que tout autre parce qu'il devait connaître Dangerville qui est resté chez lui en qualité d'employé.

Le Tribunal :

Considérant que la vente consentie par Capet à Dangerville n'a pas été suivie de livraison, puisque les commissionnaires qui accompagnaient les huiles avaient ordre de ne les abandonner et de ne délivrer la facture acquittée qu'en échange de l'argent; que par conséquent les huiles n'ont pas cessé d'être en la possession de M. Capet;

Considérant d'ailleurs qu'aux termes de l'art. 2280, tout vendeur a droit de revendiquer la marchandise qui lui a été volée;

Ordonne que les deux barils seront restitués à M. Capet, sauf le recours de Varé contre Dangerville.

TRIBUNAL CIVIL D'ALTKIRCH (Haut-Rhin).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. BORNÈQUE.

QUESTIONS IMPORTANTES DE NATIONALITÉ.

Les héritiers de M. le baron d'Andlau d'Hombourg contre l'Etat.

1^o Les Français qui ont accepté les titres de conseiller intime du grand-duc de Bade et de chambellan du roi de Bavière; ceux qui, avant 1789, se sont affiliés à des corporations religieuses étrangères, ont-ils perdu la qualité de citoyens français ? (Rés. nég.)

2^o Les Françaises qui ont épousé des étrangers avant le 1^{er} avril 1814, peuvent-elles réclamer le bénéfice de la loi d'indemnité du 27 avril 1825 ? (Rés. aff.)

Feu M. le baron d'Andlau avait émigré et accepté le titre de conseiller intime du grand-duc de Bade; ses biens avaient été confisqués; après la loi d'indemnité, ses héritiers se sont adressés à la commission de liquidation, qui, vu les titres dont ils avaient été revêtus à l'étranger, les a renvoyés devant les Tribunaux, pour faire statuer sur leur nationalité. De la action contre l'Etat, jugée comme il suit :

En ce qui touche feu Frédéric-Antoine-Marc d'Andlau; Considérant, en fait, que, né Français et jouissant de la plénitude des droits politiques en 1795, il a été membre de l'Assemblée constituante; qu'il s'est retiré ensuite à Bilingen, pays de Bade, où il avait un bien de campagne et où il a résidé pendant le cours de la révolution; qu'il a été inscrit avec ses dix enfans sur la liste des émigrés, mais amnistié par décision du grand-juge, du 28 prairial an XI; qu'il a été remis en possession de ses biens non vendus, à l'exception des forêts, par arrêté du préfet du Haut-Rhin, du 23 thermidor suivant; que les forêts lui ont été rendues par décret impérial du 14 janvier 1806; qu'à cette époque, et jusqu'à son décès, il a eu son domicile à Eschentzwiller, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin; qu'il y a exercé ses droits politiques, et a été élu en 1811 second candidat au sénat conservateur par le collège électoral de ce département; et pendant sa vie sa nationalité n'a jamais été contestée, et qu'aujourd'hui elle est attaquée pour la première fois, sous prétexte qu'il est mort exerçant des fonctions dans le grand duché de Bade; où le titre de conseiller intime du grand duc, lui avait été conféré en 1807;

Considérant en droit que l'art. 17 du Code civil fait perdre la qualité de Français à ceux qui acceptent, sans autorisation du Roi, des fonctions publiques d'un gouvernement étranger; qu'ainsi il faut rechercher si le titre de conseiller intime constitue des fonctions publiques dans le sens de la loi;

Considérant que dans tous les temps on a distingué les titres avec fonctions, des titres sans fonctions; que les premiers, seuls, peuvent compromettre la nationalité de ceux qui les acceptent sans autorisation; parce qu'obligés d'être fidèles au gouvernement qu'ils s'engagent à servir, ils ne peuvent rester sous la dépendance entière du gouvernement Français; qu'il n'en est pas de même des seconds; qu'on lit dans Bodin, livre premier, page 61; en son livre de la république : « que bien souvent on donne aux étrangers et aux alliés le droit de bourgeoisie par honneur et sans aucune sujétion; » page 62, que si l'on ne peut être bourgeois de plusieurs cités assujéties à des princes différens, cela n'est vrai que pour le regard des vrais sujets et citoyens, et non pas des bourgeois d'honneur, qui ne sont point sujets. » (page 63); que ce bourgeois et sujet pour le tout d'un prince souverain, ne peut être que bourgeois d'honneur « d'une autre seigneurie; » que cette doctrine de Bodin était universellement reçue dans ce pays, ainsi que le constate Knipschild, de *juribus et privilegiis civitatum imperialis*, lib. 2, cap. 29, n. 12 : « honorarii cives, quibus jus civitatis, honoris causa, oblatum et datum est, qui tamen non tenentur ullo imperio civitatis, et qui nihil præter dignitatem cum veris civibus et nomen tantum civium gerunt, jura non attingunt, etc; » que cette distinction s'applique parfaitement à la cause actuelle; qu'en effet il existe dans le duché de Bade, deux espèces de conseillers intimes, savoir : les conseillers intimes avec fonctions, appelés *Wircklicher Geheimrath* conseiller effectif ou réel en exercice, et le conseiller sans fonctions, appelé *Geheimrath*, sans autre énonciation; que quant aux premiers, leur appel dans le conseil du prince, avec activité de fonctions ou voix délibérative ou consultative, suppose l'indigénat ou la nationalité; que les autres au contraire, ne reçoivent qu'un titre purement honorifique, sans traitement, pouvant être conféré par le prince à un étranger, sans qu'il en résulte pour celui-ci aucun devoir ou charge de sujet, lorsqu'à la patente de collation le grand duc n'attache pas la condition expresse de l'abdication que le promu aurait à faire de son ancienne patrie; qu'en fait il résulte du certificat de la Cour de justice grand-ducale de Bade, pour le cercle du Haut-Rhin, du 26 mars dernier, que feu le baron d'Andlau n'avait reçu que le titre de conseiller intime sans service ni rétribution, titre purement honorifique et nominal, qui peut être conféré à tout étranger non naturalisé, et qui n'est qu'un témoignage de l'estime personnelle que le grand duc avait pour celui qui l'autorisait à faire usage de cette qualification; que l'art. 17 du Code civil n'est donc pas plus applicable au baron d'Andlau qu'aux ambassadeurs français, qui reçoivent des distinctions semblables ou analogues dans les cours étrangères;

En ce qui touche Hubert-Joseph d'Andlau :

Considérant que tous les raisonnemens qui précèdent concernant son père s'appliquent à lui à fortiori; qu'en effet, la distinction de *chambellan* est moins importante que celle de conseiller intime, puisqu'elle ne comporte que des services rendus à la personne du prince dans l'intérieur de ses appartemens, ne pouvant jamais être considérés comme services dus et rendus au gouvernement, par conséquent comme fonctions publiques; que, de plus, il est constant en fait qu'il n'a jamais cessé d'être domicilié à Holsheim (Haut-Rhin), où il paie ses contributions personnelle et mobilière, et n'a reçu le titre de *chambellan* que comme titre honorifique, à l'instar de beaucoup de Français habitant le territoire du royaume;

En ce qui touche les quatre dames nées d'Andlau :

Considérant que leur qualité d'étrangères est incontestable, puisqu'elles ont épousé des étrangers; mais que leurs mariages étant antérieurs au 1^{er} avril 1814, ainsi que le constatent les actes produits, elles rentrent dans l'exception prévue par l'art. 23 de la loi du 27 avril 1825;

En ce qui touche Benoit-Antoine-Frédéric d'Andlau :

Considérant qu'il était prince abbé de Quebwiller, et en même temps chanoine à Eischstett et à Wurtzbourg avant 1789; qu'ainsi les lois postérieures proscrivant l'affiliation aux corporations religieuses ne lui sont pas applicables; qu'il est de principe qu'une loi qui prononce des pénalités ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif; qu'à l'époque où il possédait ses canonicats et s'est fait admettre dans les deux chapitres, le droit public alsacien le lui permettait, nonobstant les édits et déclarations qui, depuis 1669, avaient défendu l'établissement de sujets français en pays étrangers; qu'il y avait exception en sa faveur, comme membre de la noblesse immédiate d'Alsace, que le traité de Westphalie avait maintenue dans la prérogative d'entrer dans les chapitres et ordres de chevalerie de l'Allemagne; que cette prérogative était si peu douteuse, qu'elle a été reconnue dans le préambule des lettres-patentes de février 1769, par l'exemption du droit d'aubaine en faveur de la noblesse immédiate de l'empire, des cercles de Souabe, de Franconie et du Rhin; que cette prérogative a encore été consacrée plus récemment et plus directement par les lettres-patentes confirmatives des privilèges de la Basse-Alsace, où les d'Andlau étaient immatriculés, du mois de mai 1779, art. 38, portant que les gentilshommes de ladite province pourraient, comme par le passé, se faire recevoir et entrer dans les chapitres d'Allemagne; qu'ainsi le sieur d'Andlau n'a aucunement compromis sa qualité de Français en acceptant ces deux canonicats avant la révolution; qu'il ne l'a pas compromise davantage en les conservant en 1791, après la survenance des lois qui ont défendu de s'y affilier, et qui ne pouvaient concerner ceux qui y étaient déjà affiliés; que le décider autrement, ce serait violer le principe de non-rétroactivité et celui qui défend d'étendre une disposition pénale du cas prévu à un cas non prévu; qu'il existe à cet égard une autorité décisive, l'édit de 1669; qu'en effet, cet édit a défendu à tout Français d'aller s'établir hors du royaume à peine de confiscation de corps et de biens, et d'être réputé étranger et traité comme tel; que cependant ce qu'il défendait était permis antérieurement et avait été fait par un grand nombre de réguloles; qu'alors s'est élevée la question de savoir si les émigrés antérieurs pouvaient être atteints par l'édit de 1669; que le contraire ayant été reconnu, le législateur a été obligé de créer une seconde disposition par laquelle il a ordonné : « Que ceux de ses sujets qui auraient pris de semblables établissemens parmi les étrangers, avant la publication de l'édit, seraient tenus sous les mêmes peines de retourner dans son royaume, six mois après cette publication; » qu'ainsi sans cette nouvelle disposition, les Français lors expatriés auraient pu demeurer impunément à l'étranger, parce que l'édit n'aurait atteint que les émigrés futurs. (V. *Journal des audiences*, tom. VII, pag. 503.); qu'en appliquant ce principe à la cause actuelle, on remarque bien dans la Constitution de 1791, une disposition analogue pour l'avenir, mais qu'il n'en existe aucune pour le passé, ni dans cette constitution, ni dans celle de 1793, et de l'an III et de l'an VIII, ni dans l'art. 17 du Code civil; qu'à la vérité on a cherché à réparer cette omission par l'article 4 du décret du 30 juillet 1791, sanctionné le 6 août suivant, qui porte : « Tout Français qui demanderait ou obtiendrait l'admission, ou qui conserverait l'affiliation à un ordre de chevalerie ou autre corporation établie en pays étranger, fondée sur des distinctions de naissance, perdra la qualité de Français; » Mais que cette nouvelle disposition ne peut pas atteindre le sieur d'Andlau, puisqu'en fait, les chapitres de Wurtzbourg et d'Eischstett n'ont pas été fondés sur des distinctions de naissance, et recevaient indistinctement des nobles et des roturiers; et qu'en droit, les dispositions pénales doivent être strictement renfermées dans les cas prévus; que les décrets des 24 avril 1810 et 26 août 1811 ont rempli une autre partie de la lacune remarquée dans la loi spéciale de 1791, combinée avec les quatre Constitutions postérieures et le Code civil; mais que ces décrets n'ont frappé que ceux qui avaient, dans les temps antérieurs, pris du service militaire ou obtenu des lettres de naturalisation à l'étranger sans autorisation du gouvernement, et qu'ils ne contiennent pas un mot qui puisse s'appliquer à la position dans laquelle notre ancien droit public avait permis aux Alsaciens de se placer, en acceptant des canonicats d'églises étrangères;

Considérant d'ailleurs, que la solution des questions concernant les héritiers d'Andlau est indifférente pour l'application de la loi d'indemnité, puisque cette loi autorise le droit d'accroissement au profit des héritiers dont la nationalité n'est pas contestée, et qui ne prennent aucune conclusion contre leurs co-héritiers;

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant en premier ressort et en matière ordinaire, donne acte aux mariés demandeurs de ce qu'ils autorisent leurs épouses à ester en la présente instance; ce faisant, déclare que feu Frédéric-Antoine-Marc d'Andlau, d'Hombourg, père et beau-père des demandeurs, est décédé le 20 août 1820 *intég. statu*, c'est-à-dire Français, jouissant des droits civils et politiques inhérens à la question d'indemnité; en conséquence, dit que les demandeurs sont habiles à recevoir leurs parts héréditaires et l'indemnité revenant à la succession de leur auteur, et condamne l'Etat aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chamb.)

(Présidence de M. Buchot.)

Audience du 26 novembre.

Plainte en diffamation du duc Charles de Brunswick contre M. Chaltas.

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs des démêlés judiciaires qui se sont élevés entre M. le duc de Brunswick et M. Chaltas.

Celui-ci a publié en 1832, un livre ayant pour titre : *Le Duc Charles de Brunswick pendant et depuis la révolution de Brunswick.*

Le duc Charles et M. Bitter, baron d'Andlau, son conseiller de légation, ont porté plainte en diffamation contre cet ouvrage.

Lorsque l'affaire se présenta pour la première fois devant la police correctionnelle, M. le duc de Brunswick déclara se porter partie civile, et dans l'intérêt de M. Chaltas, on lui opposa une fin de non recevoir, tirée de l'état d'incapacité où venait de le placer l'interdiction récemment prononcée contre lui.

Le Tribunal de première instance repoussa la fin de non-recevoir, et ordonna qu'il serait plaidé au fond. Sur l'appel, ce jugement a été confirmé par la Cour royale.

L'affaire se présentait donc aujourd'hui pour l'examen du fond.

A l'appel de la cause, M. Chaltas a demandé une remise à trois semaines, en motivant sa demande sur la nécessité où il se trouvait de se procurer les journaux et écrits allemands dont son ouvrage n'était que la reproduction. Il a également articulé que depuis peu de jours des pièces avaient été notifiées au gouvernement français, desquelles résultait la preuve des faits articulés contre le baron d'Andlau, et que la traduction de ces pièces exigeait une remise.

La cause ayant été maintenue, M. Chaltas a déclaré faire défaut, et s'est retiré.

Les débats de ce procès devant s'engager contradictoirement par suite de l'opposition formée par M. Chaltas au jugement par défaut, nous nous bornerons aujourd'hui à reproduire les faits énoncés à l'appui des plaintes portées par le duc Charles et M. d'Andlau.

Voici les griefs articulés par le duc Charles :

Attendu que par cet écrit l'exposant est diffamé de la manière la plus scandaleuse, soit dans sa vie publique comme souverain, soit dans sa vie privée, par un long tissu de calomnies;

Que l'auteur ou les auteurs de ce libelle lui imputent, premièrement, d'avoir été complice de la tentative faite sur Marseille par la duchesse de Berri, d'être d'accord avec les véritables ennemis de la France, et d'avoir voulu favoriser les projets de guerre civile de la famille déchue. (Pages 26 et 27 de l'avant-propos.)

Secondement, d'avoir été un tyran couvert de crimes et de sang dont les excès coupables n'étaient plus tolérables. (Page 20 de l'introduction.)

Troisièmement, d'avoir montré dès la plus tendre enfance les penchans les plus vicieux (Page 16.);

Quatrièmement, d'avoir été porté par ses inclinations vicieuses à étudier les préparations chimiques, de posséder des compositions de plusieurs espèces, soit pour enlever l'écriture sans altérer le papier, soit pour prendre l'empreinte des signatures et des cachets sans les endommager en rien; d'avoir connu, par cet art, bien des secrets, après avoir établi un cabinet noir à Brunswick (Page 21.);

Cinquièmement, d'être très versé dans la composition des poisons, et d'en avoir toujours diverses espèces sur lui, d'avoir fait des expériences en ce genre sur différens animaux, donnant ainsi à entendre qu'il a appris la chimie pour empoisonner des personnes (Pages 21 et 22.);

Sixièmement, d'avoir dans les journées de juillet, pendant la révolution de 1830, été à Paris, donné de nombreuses preuves de lâcheté (Page 23.);

Septièmement, d'avoir voulu tuer à Lauzanne le Baron de Linzguen, son gouverneur, qui n'avait échappé à la mort qu'en sautant par la fenêtre, et d'avoir ensuite pris plaisir à le tourmenter pendant sa maladie (Page 28.);

Huitièmement, d'avoir adopté les maximes de politique les plus barbares, et d'avoir pris plaisir pour se venger, à ruiner les personnes qui lui déplaisaient, ainsi que leur familles (Pages 35 et 36.);

Neuvièmement, d'avoir par malveillance fait monter les chevaux les plus vicieux par son vice-grand écuyer, le baron d'Oeynhausens, ancien colonel des hussards; de l'avoir attiré au grand galop, dans les marais de Brunswick et dans lesquels le baron était tombé; d'avoir à la vue de cet accident qui favorisait ses projets, tourné bride vers son château et annoncé que le baron était mort du coup, et qu'il avait une place à donner (Pages 46 et 47.);

Dixièmement, d'avoir montré envers ce même écuyer qui s'était rétabli de sa chute, la plus grande cruauté pendant sa maladie, donnant même à entendre qu'il l'avait empoisonné, et lui prêtant à cette occasion des propos atroces (Pages 46 et 47.);

Onzièmement, d'avoir fait tirer sur son peuple à l'instigation du baron d'Andlau, et d'en avoir convenu plusieurs fois (page 57 et 58); d'avoir en fuyant de sa capitale, donné au général Herzberg, auquel il avait laissé ses pleins pouvoirs, l'injonction expresse de continuer de tirer sur le peuple (Page 60.);

Douzièmement, d'avoir possédé plusieurs petites boîtes de poisons de diverses espèces, qu'on avait sauvées des flammes dans l'incendie de son château, ce qui avait confirmé aux yeux du peuple les soupçons qu'il avait conçus sur la mort subite du baron d'Oeynhausens (Pages 60 et 62.);

Treizièmement, d'avoir eu comme Philippe II un livre rouge et un livre noir, sur l'un desquels il inscrivait les noms des personnes dont il avait à tirer vengeance (page 62).

Quatorzièmement, de s'être distingué de son frère, par la fourberie, la nullité, la cruauté et l'avarice.

Quizièmement, d'avoir donné un faux brillant au sieur Alload pour le récompenser de quelques services que celui-ci lui avait rendus (page 96).

Seizièmement, d'avoir parcouru, en arrivant à Paris, toutes les maisons publiques et les lieux de débauche les plus mal famés, et d'avoir été contraint par le scandale de sa vie, à quitter l'hôtel de Castille (pag. 96).

Dix-septièmement, d'avoir souvent maltraité ses domestiques et de ne pas les avoir payés (page 100.)

Dix-huitièmement, d'avoir pris part à un complot qui avait pour objet l'assassinat de son frère.

Dix-neuvièmement, d'avoir tenu la conduite la plus licencieuse en France, en Espagne, en Angleterre et en Suisse (page 176.)

Vingtièmement, d'avoir fait ou de faire encore en Suisse et en Belgique, des contrats pour enrôler des hommes, de traiter de Suisse à Paris avec des officiers français qui vont le rejoindre (page 175.)

Vingt-unièmement, de vouloir acheter des fusils et recruter des hommes en Suisse et en Piémont; de faire faire des mé-

moires guerriers, des plans de campagne et des tableaux d'organisation.

Vingt-deuxièmement, d'avoir disparu de la ville d'Orbe depuis le 15 octobre dernier, pour aller se cacher dans un château à une lieue de Genève, où viennent d'arriver des carlistes de distinction, et de tramer ainsi un complot contre la sûreté du gouvernement français (page 167).

Vingt-troisièmement, d'avoir écrit à un prince pour solliciter de lui une armée de 4,000 hommes d'infanterie, 500 hommes de cavalerie et deux batteries d'artillerie pour rentrer de force dans ses Etats (p. 234-35.)

Vingt-quatrièmement, de s'être mis en correspondance suivie avec la famille déchue, et d'avoir eu avec la duchesse de Berri avant son embarquement pour son expédition sur les côtes de la Provence, une entrevue sur le bord de la mer, à deux heures du matin.

Vingt-cinquièmement, d'avoir donné le 4 août dernier, au général Romarino, des pouvoirs à l'effet, premièrement, de recruter des officiers, sous-officiers et soldats et d'en former des cadres jusqu'au nombre prescrit par le plan d'organisation qui lui a été soumis; secondement, de nolisier des bâtimens pour transporter toute l'expédition sur le point de débarquement qui serait ultérieurement fixé par le duc (p. 253.)

Vingt-sixièmement, d'avoir à Paris et à l'étranger plusieurs agens chargés de l'organisation de son expédition, et d'avoir fait faire des enrôlemens pour son compte, rue Dauphine, estaminet Deschamps.

Voici les faits articulés par M. d'Andlau :

Premièrement, le duc n'ignorait pas tous les mécontentemens que soulevait sa conduite, et pour en paralyser les effets il tourna toutes ses pensées vers la création de deux institutions qui sont les ressources des mauvais gouvernemens, une police arbitraire et tyrannique, et la violation du secret des lettres. Il mit à la tête de ces deux branches de son administration, un de ses affidés, nommé Bitter, aujourd'hui son principal agent à Paris. Un cabinet noir fut établi dans le palais, toutes les lettres furent décachetées (Page 45.)

Secondement, le jour déclinait et l'inquiétude du duc allait en augmentant. Il faisait de vains efforts pour cacher son trouble, il prenait conseil de tout le monde, il suivait surtout les inspirations du sieur Bitter, son favori, qu'il affubla depuis du titre de baron d'Andlau; et, dans son exil, il a raconté plusieurs fois, que c'était à l'instigation de cet homme, qu'il avait fait tirer sur le peuple. (Pages 56 et 57.)

Troisièmement, mais un homme qui joua un grand rôle dans la vie du duc Charles, qui dominait toutes ses pensées, qui fut la cause et le conseiller de tant de funestes mesures, à qui le duc de Brunswick attribue une grande partie de ses malheurs, est Guillaume Bitter, aujourd'hui l'agent principal du Duc en France. (Page 69.)

Quatrièmement, Bitter passait, parmi ses anciennes connaissances, pour avoir la tête tournée par l'ambition. Il s'en vengea plus tard, lorsqu'il fut chargé de la direction de la police et du cabinet noir. On ne peut pas se faire une idée des vexations qu'il leur fit éprouver pour avoir ri de sa vanité ridicule; c'était-là pourtant tout leur crime; mais la sottise ne pardonne jamais. Sachant tirer un parti des fils qu'il faisait... il se fit nommer directeur de la chancellerie, emploi où il donna tant de preuves de sa perversité et de la bassesse de son caractère, que le peuple le surnomma le Serpent du Cabinet. (Pages 70 et 71.)

Cinquièmement, capable de tous les crimes pour servir les penchans et les idées de son maître, il était d'autant plus dangereux que, comme il était sans capacité et sans moyens, il obéissait facilement à l'influence du premier venu (Page 71.);

Sixièmement, Bitter fut chargé par le duc de vendre les propriétés de l'Etat. Il tira bon parti de cette circonstance, car il n'avait jamais rendu compte de ces ventes au gouvernement. Enfin, lors de l'incendie du château, Bitter, emporta des sommes considérables. On a su depuis, etc. . . . Depuis, la justice a informé sur les faits reprochés à Bitter, et il est maintenant sous le poids d'une accusation de concussion et de vol de deniers publics etc. . . . (Page 71.);

Septièmement, dès cet instant, M. Bitter, qui depuis son exil, etc. . . .

La comtesse de Wrisberg, intrigante de profession, qui avait un enfant de Bitter, etc. (Page 133.);

Huitièmement, Bitter par l'activité de sa correspondance et le leurre de ses promesses brillantes, parvint à organiser une conspiration contre la vie du duc régnant. Il tenait tous les fils de cette trame criminelle (Page 134.);

M^e Comte a soutenu la plainte du duc Charles, et a conclu au paiement de 100,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

M^e Trinité, dans l'intérêt de M. d'Andlau, a soutenu sa plainte, et requis 5000 fr. de dommages-intérêts. Il a demandé en outre, que son client fût renvoyé des fins de la plainte formée reconventionnellement contre lui par M. Chaltas, à l'occasion d'une lettre insérée dans la Tribune.

M. l'avocat du Roi a également soutenu le mérite de la plainte, et attendu que M. Chaltas avait été précédemment condamné à la peine de mort, au bannissement et à cinq ans de prison, il a requis l'application des peines de la récidive.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a prononcé en ces termes :

Le Tribunal donne défaut contre Chaltas et adjugeant le profit dudit défaut;

En ce qui touche la plainte de Chaltas contre d'Andlau;

Attendu qu'il ne se présente pas pour la justifier, renvoie d'Andlau des fins de la plainte;

En ce qui touche les plaintes formées par le duc Charles et par le baron d'Andlau;

Attendu qu'il résulte des pièces et débats de la cause, que Chaltas s'est rendu coupable du délit de diffamation, notamment dans les pages, etc., de l'ouvrage ayant pour titre : etc. . . .

Attendu qu'une réparation est due aux plaignans à raison desdites diffamations;

Attendu l'état de récidive dans lequel se trouve Chaltas;

Condamne Chaltas en une année d'emprisonnement et deux mille francs d'amende; le condamne, à titre de dommages-intérêts, à payer au duc de Brunswick la somme de cent mille francs, et au baron d'Andlau celle de cinq mille francs;

Fixe à trois années la durée de la contrainte par corps pour le paiement desdits dommages-intérêts;

Ordonne l'impression du jugement au nombre de 200 exemplaires, et condamne Chaltas aux dépens.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Berner, colonel du 61^e régiment de ligne)

Audience du 22 novembre.

VOIES DE FAIT ENVERS SUPÉRIEUR.

Le Conseil s'est occupé d'une accusation très grave, il s'est agi d'une lutte entre un dragon du 2^e régiment et un officier du même corps. Voici en quels termes le plaignant a déposé :

M. Lefèvre, sous-lieutenant : Le 1^{er} octobre dernier vers huit heures du soir, j'étais de semaine au quartier Saint-Martin, à Versailles; deux dragons sont venus me demander à sortir; le dragon Busnel porta la parole, je leur dis que je ne pouvais accorder cette permission, et comme ils insistaient je les invitai à se retirer; en même temps je donnai l'ordre à la sentinelle de ne pas les laisser passer; mais je m'aperçus bientôt que Busnel, malgré mes ordres sortait du quartier; la sentinelle faisait des efforts pour le retenir, je m'approchai et lui intimai de nouveau l'ordre de rentrer, il n'obéit pas; j'appelai la garde pour le faire arrêter, mais Busnel prenant la fuite, je le saisis au collet; il perdit l'équilibre et tomba. Aussitôt il se releva avec promptitude et me saisit avec violence par mon épaulette qu'il arracha; il me lança plusieurs coups de pied dont quelques-uns firent marque; l'ayant repoussé il tomba une seconde fois. Dans cette position j'appelai la garde de toute la force de ma voix, et j'avais mis l'épée à la main lorsque je vis Busnel se précipiter de nouveau sur moi.

Ne pouvant autrement me défendre de ce furieux, je lui portai un fort coup de monture de sabre sur le bras, et fort heureusement je parvins ainsi à parer le coup qu'il me portait. Pendant toute cette scène déplorable, ce dragon ne cessa de me tutoyer, de me traiter de *gredin*, de *canaille*, et il criait que j'avais voulu le percer de mon épée; il tenait toujours mon épaulette, qu'il avait arrachée; je ne pus l'obtenir que lorsque le brigadier et les hommes de garde furent arrivés. Il fut emmené à la salle de police, dans un état d'irritation extrême. Le lendemain matin, le colonel ayant été informé de ce qui s'était passé, nous appela; j'aurais désiré en présence du chef du corps atténuer la faute du dragon et ne réclamer qu'une peine disciplinaire; mais Busnel, loin de témoigner du repentir, déclara que s'il était à recommencer, il se conduirait de même. M. le colonel pensa dès-lors qu'il importait pour la discipline du corps, de traduire ce dragon devant un Conseil de guerre.

Ces faits ont été confirmés par les dépositions des témoins entendus, qui ont déclaré également que M. Lefèvre avait porté dans la lutte plusieurs coups au dragon Busnel, qui se trouvait dans un état d'ivresse.

M. le président, à l'accusé : Pourquoi avez-vous frappé et insulté votre officier ?

L'accusé : Mon colonel, je suis un vieux soldat, et j'ai toujours bien fait mon service; mes chefs peuvent vous dire que je suis solide au poste : mais je crois qu'un officier ne doit pas battre les militaires. Quand M. Lefèvre m'a saisi, il m'a renversé, et comme je me fâchais, il m'a porté des coups de talons de botte sur la tête; quand j'ai été relevé, il a mis l'épée à la main et a voulu m'en percer. Pour éviter que M. Lefèvre ne fit un malheur, dont j'aurais été la première victime, je me suis précipité sur lui, et, en me débattant, j'ai saisi son épaulette, c'est vrai, mais sans intention de l'insulter.

M. le président : Le lendemain, vous avez dit que vous n'étiez pas repentant de ce qui s'était passé, et que si c'était à recommencer vous agiriez de même ?

L'accusé : Ce n'est pas ma pensée, j'ai dit que j'étais bien aise d'avoir empêché M. Lefèvre de me passer l'épée au travers du corps, et que si c'était à recommencer, je me conduirais comme je l'avais fait, c'est-à-dire, en me précipitant sur l'agresseur.

M. Michel, commandant-rapporteur, a soutenu l'accusation en abandonnant néanmoins le chef de voies de fait, qui pouvaient entraîner la peine de mort, mais a requis l'application de la loi de 1793, pour insultes envers un supérieur.

Le défenseur de l'accusé a soutenu qu'aux termes d'une circulaire ministérielle, le sous-lieutenant se trouvait en défaut pour avoir voulu contraindre lui-même personnellement un militaire ivre à exécuter des ordres qu'il lui donnait, et a recommandé Busnel à la bienveillance des juges.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, a déclaré l'accusé non coupable de voies de fait, qui entraînaient la peine de mort, mais l'a condamné à 5 ans de fers et à la dégradation militaire, comme coupable d'insultes et menaces envers son supérieur.

OUVRAGES DE DROIT.

DES FAILLITES, ET DES RÉFORMES DONT CETTE MATIÈRE EST SUSCEPTIBLE, par M. Romiquères, avocat.

Depuis long-temps l'expérience a démontré que la loi actuelle sur les faillites contient de nombreuses imperfections; de ces imperfections, la jurisprudence en a réparé quelques-unes; les autres subsistent encore, et sont la source de difficultés sérieuses et de déplorables abus; une révision fondamentale de la loi est donc devenue nécessaire, le besoin en est vivement senti; le commerce l'appelle de tous ses vœux. Le gouvernement l'a bien compris; aussi vient-il, dans sa sollicitude pour le commerce, de faire un appel aux lumières d'une commission composée de savans magistrats et d'honorables négocians. Dans un pareil moment, c'est un service à rendre à la société que d'apporter à la commission le résultat de recherches consciencieuses et de travaux approfondis sur la matière, d'appeler son attention sur les parties les plus vicieuses de la

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises du Calvados, jugeant sans le concours du jury, le 22 de ce mois, a condamné par défaut M. Godefroy, gérant de *l'Ami de la Vérité*, à 5000 fr. d'amende et six mois d'emprisonnement. Le lendemain 23, le même gérant a été condamné contradictoirement, et malgré la défense de M. Thomine aîné, à un mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, à raison d'un deuxième article incriminé.

— Un homme veuf, de la commune de Saint-Savournin, canton de Roquevaire, près Marseille, s'était marié le 18 novembre; mais le soir un effroyable charivari se fit entendre près de la maison des nouveaux époux. Cette maison est par malheur voisine du presbytère où demeure le curé Dondo, qui a béni le mariage. M. le curé de Saint-Savournin, fort importuné pour son compte, de ce tapage nocturne, s'est précipité sur les charivariseurs, un gros bâton à la main. Un jeune homme de dix-sept ans, nommé Olive, s'étant trouvé le plus près du curé bâtonnier, a été si rudement traité qu'il est resté presque sans connaissance sur la place. Le révérend M. Dondo, effrayé de son succès, a couru se réfugier dans une maison où les auteurs du charivari s'apprétaient à lui faire un mauvais parti; mais le maître de la maison et son fils, armés chacun d'un fusil, plus redoutables que le bâton manié par un curé, les ont facilement dispersés.

PARIS, 26 NOVEMBRE.

— Robert, déclaré assassin de la veuve Houet, sa belle-mère, et Bastien, reconnu son complice, ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité, au lieu de la peine de mort. Le jury a peut-être regardé comme circonstances atténuantes, outre le délai de plus de onze années qui s'était écoulé et la prescription presque acquise depuis les dernières poursuites, les incidents inouïs que présentait cette cause. Bastien, d'un côté, s'était rendu le révélateur du crime; de l'autre, Robert avait été persécuté par l'inévitable Bastien, qui, s'attachant à ses pas, lui extorquait, sans aucune utilité pour lui-même, des obligations sous seing-privé ou notariées, à valoir sur un événement qui ne devait jamais se réaliser, la libre disposition des biens de la veuve Houet.

Ajoutez à cela que la condamnation à mort de Lemoine, comme assassin de la cuisinière de M^{me} Dupuytren, et la condamnation de Gillard à dix ans de travaux forcés, comme complice du vol commis dans la même maison, n'avaient précédé que de trois jours le jugement de Bastien et de Robert. Le même jury était appelé à prononcer sur cette dernière et affreuse affaire, lorsque déjà circulaient dans le public et dans tout le Palais-de-Justice des bruits sur l'innocence de Gillard. Il ne serait donc point étonnant que tant de considérations réunies eussent fait craindre aux jurés de rendre un verdict dont les conséquences seraient irréparables.

Quoi qu'il en soit, la multitude, peu capable d'apprécier sainement les motifs des arrêts rendus par la justice humaine, ne laissait pas de faire entendre hier des murmures au pied de l'échafaud sur lequel Bastien et Robert subissaient l'exposition avec douze autres malfaiteurs. Les cris : *A bas les assassins ! on aurait dû les guillotiner ! ce sont des monstres ! la loi est trop douce !* retentissaient autour d'eux; mais ils étaient comprimés par la sagesse de la majorité des spectateurs. Bastien gardait un sang-froid imperturbable, en présence de la foule, dont une forte pluie n'avait pas ébrablé la curiosité. Robert était abattu; il s'est trouvé mal en arrivant à Bicêtre, où tous deux attendent la chaîne des forçats. Robert approche de l'époque où l'âge de 70 ans l'affranchira des durs travaux du bagne, pour subir une recluse perpétuelle.

Le fils de la dame Houet, que Robert voulait faire interdire comme idiot, mais qui s'est marié après avoir gagné son procès, et la femme de Robert, vont, dit-on, se pourvoir devant le Tribunal civil, pour obtenir l'envoi en possession définitif des biens de leur mère; les revenus, d'abord de six mille francs, se sont accrus d'un tiers grâce à l'administration du curateur (M^{re} Isambert, avoué), ainsi que ce curateur l'a prouvé dans les débats criminels.

— MM. Lepelletier d'Aulnay et Durantin, nommés juges au Tribunal de première instance de Paris, ont prêté serment ce matin à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— M. Lionne, gérant de *la Tribune*, comparaitra le vendredi 29 devant la 7^e chambre, présidée par M. Buchot. Le Tribunal correctionnel aura à décider si la publication d'un supplément, annoncée par *la Tribune* pour paraître tous les dimanches, doit être considérée comme un journal séparé, assujéti aux formalités de cautionnements et autres imposées par la loi du 18 juillet 1828.

— En ce temps-là on eût bien ri sans doute de voir le sieur Philémon porter plainte en adultère contre la dame Baucis. Ces deux types d'amour et de fidélité conjugale, chantés par le divin Ovide, ne songeaient guère à l'inconstance, et la cause, portée au Tribunal correctionnel de l'époque, eût fait pouffer de rire et juges et assistants. Ce phénomène, impossible à supposer, se réalisait aujourd'hui devant la 6^e chambre. Le plaignant, nommé Spicker, nouveau Philémon, jaloux prodigieusement suranné, vieux troupière déjà grand garçon à Marengo, traduisait devant les magistrats, M^{me} Spicker, jeune étourdie de quarante-cinq ans; et, chose incroyable, l'amant signalé par lui comme complice, était le sieur Duchenet, dont l'acte de naissance remonte à 1760.

Ces deux siècles en trois volumes font vraiment piteuse figure à la barre, et les sourires malins de l'auditoire,

réprimés à peine par la gravité des magistrats, accompagnent d'un bout à l'autre incriminations et récriminations, témoignages à charge et à décharge.

Le plaignant, baragouineur allemand, bien que soldat français, explique tant bien que mal son pauvre cas. Il expose qu'après une absence de quelques mois il trouva dernièrement sa chaste moitié, maritalement établie chez Duchenet. « Mon femme, dit-il, c'est une véritablement horreur. Il s'était mariée, je m'en moque, à cette vieux bon homme. Il disait, mon femme, qu'il s'appelait plus mon dame Spicker du tout, dorénavant, pas davantage. »

Madame Spicker : Mon mari est un profond scélérat. Voyez sa trogne ! n'est-ce pas là le physique d'un soudard; il m'aurait vendue pour boire. Savez-vous à quoi il passait son temps? à faire des pétitions en qualité de vieux grognard, comme il dit; puis il buvait tout à la barrière.

M. Duchenet : (d'un air quasi-lovelace.) Eh ! vrai Dieu ! La plainte de ce manant est délicieuse ! Il connaissait madame avant de l'épouser. Il savait bien, le drôle, qu'elle demeurait chez moi depuis six ans. . . Eh mais ! c'était comme cela avant. . . pendant et après.

Pendant ces positives et cyniques explications, l'époux outragé semble tout absorbé dans la jubilation la plus expansive. A chaque aveu, à chaque témoignage il se gaudit sur son banc, se pâme d'aise et se frotte les mains. Le prévenu, de son côté, paraît en somme n'être pas très fâché d'être considéré publiquement comme coupable du délit en question. Au mot de flagrant délit, on dirait que le sang remonte à son front qui grisonne. Il reste calme et impassible en entendant le jugement qui le condamne ainsi que sa complice à 3 mois d'emprisonnement. Quant à Spicker il rit de plus belle, se frotte encore les mains, et jetant sur sa femme un regard moitié ironique, moitié caressant, il se retire en disant : « Et voilà, ma chère colombe ! »

— Les époux Henry, les époux Boutefoi, réunis et solidaires dans un même désir de vengeance légale et plainte en voies de fait, se présentent escortés de vingt témoins pour écraser d'un seul coup le brave sieur Denogent, portier-tailleur de son état. Celui-ci, seul contre tous, fait merveilleusement tête à l'orage, pare et riposte avec aplomb, dédaigne ou réfute selon l'occasion les allégations et les dépositions, et réalise en sa personne cette orgueilleuse devise si souvent usurpée : *Nec pluribus impar*. Voici la partie notable des débats.

Premier témoin : Bonenfant, trompette aimable : C'était, M. le juge, une vraie macédoine de cris, d'injures, de coups et de gémissements; c'était à y voir bleu ! Ce que j'ai vu de plus clair, c'est que M. Boutefoi était égratigné, même qu'il disait à tout le monde qu'il avait reçu un coup de marteau.

Second témoin. M. Jérôme Robert, vieillard respectable et flegmatique : J'ai entendu un torrent de sottises, un déluge de provocations, une grêle de vilains mots. Tant que la mêlée s'est bornée à de semblables escarmouches, je suis resté coi et même impassible. J'ai cru devoir interposer impartialement ma médiation, lorsque j'ai vu le sang couler. Sur ma foi, M. le président et honorable Tribunal, je crois bien que c'était une égratignure; quoique M. le plaignant s'en allât par tout vociférant qu'il avait été assommé d'un coup de marteau.

Troisième témoin. La veuve Lacroix, couturière sous la régence, précieuse surannée : Mes oreilles tintent encore des mots que j'ai entendus. Dieu vivant ! jamais ma bouche ne consentira à les répéter. . . Doux Jésus ! ça fait frémir et encore plus.

Inutile de rapporter les autres témoignages, d'abord parcequ'ils ne sont pas plus clairs, et surtout parceque le Tribunal refuse de les entendre. Il suffit de dire qu'avocats pour et contre entendus, le Tribunal fait part égale d'injures et de diffamations entre les parties, et condamne le prévenu Denogent à 5 fr. d'amende, en réparation du prétendu coup de marteau qui avait égratigné le plaignant Boutefoi.

— Autre macédoine de cancan, de jurons, de sottises, de diffamations, de morions, pour employer l'expression heureuse de l'agréable trompette ci-dessus.

D'une part, c'est M. et M^{me} Gornau, qui se plaignent de madame Renaud. D'autre part, c'est madame Renaud qui accuse M. et madame Gornau, et subsidiairement M. Gornau, fils aîné. C'est à en perdre la tête. Nouveau nœud gordien, l'affaire se présente inextricable et insoluble. Vingt témoins appelés pour et contre, cinq avocats rangés et alignés, discutant, concluant, récriminant et pérorant à la barre, trois plaigants en somme totale, et cinq prévenus, voilà de quoi pour le plus habile président, matière à recommander son âme à Dieu, et pour dire comme le fabuliste :

Tout l'auditoire s'étonnait
Qu'il n'y jetât pas son bonnet.

Dires et contredires laborieusement analysés, témoignages pesés et repesés, il en est résulté comme chose claire que cette grande affaire se réduisait aux proportions excessivement exigües d'un coup de balai donné et reçu, et comme en somme la masse des torts et des mauvais propos était parfaitement égale, le Tribunal a renvoyé les parties dos à dos, dépens compensés.

Peu s'en est fallu que la scène ne recommençât dans le péristyle du Tribunal. Les huissiers s'égosillaient longtemps à crier silence, la médiation des gardes municipaux intervient, et ces derniers retentissements de la querelle se perdent bientôt en longs murmures sous les voûtes de la salle des Pas-Perdus.

— Boissière et François, charbonniers tous deux, viennent exposer leurs griefs contre le sieur Roqueton, leur inspecteur. Dans leur empressement d'obtenir justice, ils ne demanderaient pas mieux que de parler ensemble; mais M. le président, pour plus de clarté, exige qu'ils ne parlent que l'un après l'autre.

législation; enfin, de signaler le mal et d'indiquer le remède.

Ce service, M. Romiguières a essayé de le lui rendre. Empressons-nous de dire qu'il s'est acquitté de cette tâche avec bonheur.

Ce n'est pas, ainsi qu'il l'annonce lui-même, un ouvrage qu'il a prétendu faire, ce sont de simples observations qu'il soumet à la sagesse de nos législateurs.

Les bornes nécessaires de cet article ne nous permettant pas d'examiner une à une les nombreuses modifications proposées par M. Romiguières, nous nous renfermerons dans une indication succincte des divers aperçus qu'il présente.

Ce qui le frappe surtout, c'est l'énormité des frais. Enormité tellement effrayante, dit-il, que si l'on en croit les relevés qu'il a puisés à des sources officielles, le tiers à peu près des faillites déclarées à Paris s'arrêterait à l'agence ou au syndicat. Entre autres moyens d'arriver à ces améliorations utiles sur ce point, M. Romiguières propose de supprimer l'affirmation des créances, formalité qui, suivant lui, a le double inconvénient d'augmenter considérablement les frais (puisqu'il est dû au fisc un droit par chaque affirmation), et de légaliser en quelque sorte ce parjure (puisqu'il est dans l'état actuel de la législation, il est permis d'affirmer par mandataire). M. Romiguières fait remarquer en outre que les frais seraient beaucoup moins élevés si, au lieu d'être déposés au greffe de la justice-de-peace qui en délivre expédition, l'inventaire signé par le juge-de-peace à chaque vacation restait entre les mains des syndics. Sur ce point, ce n'est pas une réforme que demande M. Romiguières; car la loi n'a pas ordonné le dépôt; c'est simplement un abus qu'il signale, et auquel les Tribunaux doivent remédier. A ces observations nous ajouterons qu'une diminution des droits de greffe et d'enregistrement serait également à désirer; car il faut bien remarquer que ces droits ne pèsent pas, comme en matière ordinaire, sur la partie qui a tort et qui succombe, mais, au contraire, en réalité et par suite de l'insuffisance des biens du débiteur, sur les créances légitimes, ce qui est injuste et immoral.

Le fait que la loi considère comme caractéristique de l'état de la faillite, c'est la cessation des paiements; de la généralité de ces termes il semble résulter que la cessation, même momentanée, constitue l'état de faillite: ce résultat est trop sévère; il est de nature à donner à la jalousie et à l'esprit de vengeance des armes souvent mortelles; ne serait-il pas nécessaire de faire une distinction entre la cessation proprement dite, et la simple suspension de paiement qui aurait lieu de la part du commerçant dont l'actif appréciable serait suffisant pour faire face dans un temps plus ou moins rapproché à ses engagements. M. Romiguières pense qu'il y aurait lieu à cet égard de faire revivre tout ou partie de l'ordonnance de 1669 qui autorisait les répit, arrêts de surséance, etc.

Il est aussi fort important de bien fixer l'époque de l'ouverture de la faillite, de déterminer les effets de la faillite déclarée et de la faillite reportée; de préciser également à la charge de qui sont, en cas d'insuffisance des biens du failli, les frais d'aliments pendant le temps de son incarcération. Sur ces divers points, c'est, il faut le dire à regret, plutôt la jurisprudence que la loi qui nous régit. C'est là un inconvénient fâcheux, auquel on doit remédier, car il n'y a malheureusement rien de variable comme la jurisprudence, tandis qu'au contraire la loi doit être immuable et la même pour tous.

M. Romiguières fait remarquer avec beaucoup de raison que le concordat, qui est l'acte le plus solennel et le plus important de la faillite, est loin d'être entouré des garanties nécessaires pour que le vœu de la majorité ne soit pas faussé. N'est-ce pas, en effet, un étrange abus que cette faculté laissée aux créanciers de choisir en commun, pour les représenter, le même mandataire qui se trouve investi du pouvoir de faire à lui seul la majorité? Une pareille faculté empêche de naître une discussion qui devrait, entre les créanciers assemblés, avoir pour but de s'éclairer mutuellement sur les intérêts de la masse; M. Romiguières émet le vœu qu'on proclame le principe que tous les pouvoirs donnés à la même personne ne représenteront qu'une seule voix dans la délibération.

Nous voudrions pouvoir parler avec détails du contrat d'union et de ses suites à l'égard desquelles la loi nous laisse dans l'incertitude; examiner avec M. Romiguières s'il ne serait pas utile de retrancher du Code de commerce, le titre de la cession de biens, et d'y suppléer, en l'établissant sur une base plus large, la faculté laissée au Tribunal d'excuser le failli: il nous plairait enfin, combinant le principe de la revendication posé par l'art. 576, et celui du privilège établi par l'art. 5102 du Code civil, de rechercher si, en matière de faillite, ces deux droits doivent se confondre ou exister séparément, et dans quels cas. Mais, nous devons nous arrêter et nous borner à renvoyer nos lecteurs aux observations judicieuses que M. Romiguières a émises sur ces diverses questions.

En résumé, le travail de M. Romiguières nous paraît de nature à faciliter beaucoup celui de la commission. Nous terminerons en admettant le vœu que nos législateurs s'occupent activement de la révision de cette matière. Ils y apporteront, n'en doutons pas, tout le soin qu'elle mérite; car ils n'oublieront pas qu'elle est du plus haut intérêt pour le commerce, et, comme on l'a dit avec beaucoup de raison, le commerce est la vie des nations.

Amable BOULLANGER, avocat.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

Boissière commence : M. le président, je viens me plaindre que M. Roqueton m'a donné un croc-en-jambe sur la planche, et m'a fait tomber à fond de cale du bateau.

François : Et moi, que le même particulier m'a jeté dans la rivière.

Tous deux ensemble : Nous avons des témoins. Premier témoin, qui n'est purement et simplement qu'un consommateur de charbon : J'étais sur la planche en même temps que le sieur François ; ayant besoin de charbon, j'avais fait prix avec le sieur François pour me porter cette denrée, lorsqu'étant sur la planche, le sieur François fut jeté dans la rivière, et moi-même, je puis dire que je l'ai bien échappé belle, étant également sur la planche.

Deuxième témoin, qui regardait tranquillement de dessus le quai : J'étais appuyé sur le parapet ; je vis bien une lutte sur la planche et deux individus charbonniers tomber l'un dans la rivière, et l'autre dans le bateau ; mais voilà tout ce que j'ai vu de dessus mon parapet.

Jusqu'ici, le plus clair de l'affaire c'est la planche, et la double chute des charbonniers.

M. le président demande aux deux témoins s'ils reconnaissent le prévenu pour l'auteur de cette double chute.

Les deux témoins le reconnaissent. Le sieur Roqueton lui-même n'en disconvient pas.

Reste cependant à expliquer les motifs qui ont engagé le prévenu à se porter à de telles voies de fait envers ses administrés.

Le sieur Roqueton a la parole ; écoutons : « M. le président, depuis l'ordonnance de police relative au plombage des sacs de charbon, les charbonniers avaient fait une coalition, qui avait pour but de se refuser à porter ces sacs ainsi plombés : de mon côté, j'avais reçu l'ordre positif de les y contraindre, ce qui m'exposait journellement à des scènes fort désagréables. Le jour porté en ma plainte, un bourgeois ayant fait demander trois sacs de charbon plombés, il s'agissait de les lui faire porter. Voyant Boissière et François monter sur la planche pour entrer au bateau, je leur signifiai de porter ces sacs. Ils s'y refusèrent : je leur demandai pourquoi ils n'avaient pas de médaille ; ils me dirent qu'ils l'avaient dans la poche. Comme ils étaient en contravention, j'exigeai la remise de leurs médailles. Ils me les donnèrent d'abord assez tranquillement : puis comme je les avais mises dans ma poche, ils me sautèrent dessus pour me les arracher ; et voyez dans quel état ils ont mis ma veste. (Ici le sieur Roqueton tire de son chapeau un gilet dont la poche est totalement déchirée.) Après un tel manque de respect, vous comprenez qu'il est difficile de se contenir : une lutte s'engagea ; le terrain sur lequel nous étions n'était qu'une planche de dix-huit pouces de large, allant du bateau à la rive. Cette lutte attira l'attention des autres charbonniers, qui criaient contre moi à l'eau ! à l'eau ! Ma foi j'ai fait ce que j'ai pu pour me débarrasser de mes adversaires ; Boissière est tombé dans le bateau et François dans la rivière ; mais remarquez qu'il n'y avait là tout au plus qu'un pied d'eau.

Des témoins à décharge dont l'impartialité ne saurait être contestée sont venus appuyer l'authenticité de cette déclaration.

Après la plaidoirie et un court délibéré, le Tribunal jugeant que le prévenu Roqueton n'avait agi que par suite de provocation et en cas de légitime défense, l'a renvoyé purement et simplement de la plainte, et a condamné Boissière et François aux dépens.

Un horloger se faisait un vrai plaisir de réparer les montres de ses amis et connaissances ; seulement, une fois qu'il tenait ces montres, il ne les rendait plus : impossible, absolument impossible aux propriétaires de rentrer dans leur propriété. Ses nombreuses dupes se lassant toutefois, prirent le parti désespéré de porter plainte devant les Tribunaux, et voilà justement pourquoi le sieur Puy comparait aujourd'hui en police correctionnelle. Certes les plaignans n'ont eu qu'à se louer de la justice du Tribunal, qui a condamné Puy, atteint et convaincu d'abus de confiance, à deux mois de prison.

Cependant un des plaignans, le sieur Razelle, partisan très prononcé de sa propriété, ne semble pas absolument satisfait, même après avoir entendu prononcer le jugement : on voit à son inquiétude qu'il attend encore quelque chose, et quelque chose surtout du plus grand intérêt pour lui.

On appelle une autre affaire. Pour le coup le sieur Razelle, bien convaincu qu'il ne sera plus question de la sienne, perd patience, et s'adressant à un des voisins : « Faites-moi donc le plaisir, mon cher monsieur, s'il vous plaît, de me dire où il faut que je m'adresse pour ravoir ma montre ? »

Le voisin ne lui répondant pas, le sieur Razelle réitéra sa demande, qui reste encore sans réponse.

Passa un huissier : le sieur Razelle l'interpelle au passage. « M. le magistrat, faites-moi donc le plaisir de me dire où il faut que j'aille chercher ma montre ? une répétition superbe ! si vous saviez comme j'y tiens. »

L'huissier, pressé par son service : Que voulez-vous ? votre affaire est jugée.

Le sieur Razelle : Fort bien, mais tout ça ne me rend pas ma montre, une répétition superbe !

Ce petit colloque trouble tant soit peu le silence de l'audience, M. le président s'en plaint, et l'huissier éconduit brusquement le sieur Razelle.

Quelques minutes après on entend du bruit à l'une des portes de la salle : c'est encore le sieur Razelle, il est rentré du côté opposé à celui par lequel il était sorti, on l'entend articuler assez distinctement : « Monsieur, voudriez-vous me faire le plaisir de me dire où il faut que j'aille demander ma montre. »

On le fait sortir de nouveau, et depuis il n'a plus reparu.

M^{me} veuve Pichot demeure dans la même maison que M^{me} Chevallier. Celle-ci tient une table d'hôte, et pour elle les chats sont fort incommodes ; aussi se plaignait-elle des déprédations commises par un superbe angora appartenant à M^{me} Pichot. Non content de vider ses casseroles en y choisissant les meilleurs morceaux, le vorace animal avait en s'enfuyant fait tomber une pile d'assiettes. M^{me} Chevallier, au lieu de se plaindre à la voisine, a jugé plus expéditif de tendre un piège au voleur. Raton, qui ne s'était pas approché du feu seulement pour y tirer des marrons, a été victime de sa gourmandise ; et peut-être son corps, ramassé par les chiffonniers, a-t-il formé à son tour un civet ou une gibelotte.

Or, une perte aussi douloureuse pour M^{me} Pichot ne pouvait rester sans réparation. Aussi elle fit assigner M^{me} Chevallier à l'audience de la justice-de-peace du 5^e arrondissement, pour la faire condamner à lui rendre son chat mort ou vivant, ou bien à lui payer 50 fr. de dommages-intérêts.

Le juge a, sur ces circonstances, ordonné la remise de l'animal, sinon le paiement de 15 francs pour tenir lieu de sa valeur.

A la dernière audience de la justice-de-peace du 5^e arrondissement, présidée par M. Moureau de Vacluse, la dame Rousseau était assignée pour se voir condamner à payer à la nourrice de son jeune enfant plusieurs mois de nourriture. La dame Rousseau repoussait la demande dirigée contre, par cette seule raison que son enfant était dans un tel état de maigreur, qu'elle se croyait dispensée de toute obligation.

Le juge, inflexible comme la loi, ne pouvait admettre un pareil système, surtout lorsqu'il n'était pas même articulé que la nourrice eût négligé aucun des soins commandés par l'âge de l'enfant. Le juge n'a donc pas hésité à prononcer la condamnation.

« Mais, s'écrie la pauvre nourrice tout éplorée, à quoi me sert un jugement sans argent ? Je n'ai pas seulement de quoi payer mon gîte ici, pourtant je devrais être demain à 26 lieues de cette ville, près de mes quatre enfants, qui attendent mes secours. »

La pauvre dame Rousseau avait bonne envie s'exécuter, mais il lui manquait pour cela le premier sou. Que faire en présence de deux femmes honnêtes qui pleurent pour

pes motifs si différens ? M. Moureau de Vacluse, juge-de-peace, a mis fin aux tribulations de chacune de ces femmes, en payant de sa bourse le montant de la condamnation.

La dame Rousseau, attendrie d'un tel acte d'humanité, a fait retentir la salle d'audience de la vive effusion de sa reconnaissance ; elle a promis de rembourser cette avance, dût-elle travailler jour et nuit.

Aujourd'hui, huit malfaiteurs étaient exposés sur la place du Palais-de-Justice, et révoltaient les spectateurs par leur effronterie.

Six cents ouvriers ciseleurs se sont réunis hier chez un marchand de vin à la barrière de Ménilmontant, pour délibérer soit sur une augmentation de salaire, soit pour la fondation d'une caisse de secours. L'ordre n'a été nullement troublé.

La fin tragique de miss Mary Watt, âgée de dix-neuf ans, à Barnes près de Londres, a été rapportée dans la Gazette des Tribunaux du 22 novembre. Nos lecteurs se rappellent que M. Dumas, prévôt ou répétiteur dans une maison d'éducation, n'ayant pu obtenir la main de la jeune personne, s'était présenté à elle au moment où elle entrait dans sa chambre à coucher, et que, armé d'un rasoir, il avait menacé soit de la tuer, soit de s'égorger lui-même. Miss Watt est morte pour avoir bu de l'eau de Cologne pure, dans l'état d'irritation que lui causait la frayeur. Nous demandions à la fin de notre article si des poursuites seraient dirigées contre M. Dumas. Nous apprenons que ce jeune homme, qui s'appelle Séverin Dumas, et est en effet natif de France, avait été arrêté pendant l'enquête, mais mis en liberté après la décision du jury. M. Dumas s'est aussitôt rendu à l'auberge de la Couronne, à Croydon, et s'est couché à neuf heures du soir. Le lendemain matin la fille de l'auberge remarquant le silence absolu qui régnait dans la chambre de Dumas, conçut des inquiétudes et les communiqua au maître de l'hôtellerie. On enfonça la porte. On trouva le malheureux Dumas dans son lit et nageant, pour ainsi dire, dans son sang. Il s'était coupé avec un rasoir les veines des deux bras ; afin de rendre sa mort plus certaine, il avait avalé tout le laudanum contenu dans cinq fioles que l'on trouva près de lui, et dont chacune avait dû contenir une once de cette préparation d'opium. La force même de la dose a trahi son attente, il a tout rejeté par suite d'horribles convulsions d'estomac. On a transporté M. Dumas chez un de ses amis et de là à l'hôpital Saint-Georges, où il est mort malgré les secours qu'on lui a prodigués.

Un chef de voleurs, nommé Guillemain, désolait les environs de Namar. On l'a enfin arrêté avec huit de ses complices. Un de leurs nombreux vols, commis dans la nuit du 12 au 15 mars dernier, chez le sieur Goffrot, prêtre à Vedrin, paraît entouré des circonstances requises pour entraîner la peine capitale. Parmi les prévenus figurent trois forçats libérés. L'un d'eux, vieillard de 71 ans qui fut arrêté le 29 juillet dernier dans l'église de Tilleur, près de Liège, a déjà subi une condamnation pour vols commis dans des églises, notamment dans celle de Vedrin, il y a de cela une vingtaine d'années. C'est lui qui a mis la justice sur les traces des nombreux méfaits dont les auteurs avaient su, jusqu'à ce jour, se soustraire à toutes les recherches ; il a donné pour motif de ses révélations qu'il ne voulait pas que ses camarades fissent le métier aussi long-temps que lui. Un de ses complices, qui a fait sa connaissance au bagne d'Anvers, assure que les trois-quarts au moins des vols d'église commis dans le royaume, l'ont été par ce vieux malfaiteur ; il assure qu'en a déjà commis huit sur une semaine. Joseph-Bonaventure Vandernot, menuisier à Huy, l'un des trois forçats libérés indiqués plus haut, fut condamné en 1815 aux travaux forcés pour vol de marchandises à Genappe, son lieu natal ; il se trouvait au bagne d'Anvers en 1814.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

AVIS IMPORTANT SUR LE

RACAHOUT DES ARABES.

La célébrité toujours croissante du Racahout a donné l'idée aux auteurs de certains ouvrages de médecine et journaux périodiques, de décrire la prétendue recette du Racahout des Arabes, pour intéresser leurs lecteurs. Ces erreurs grossières pouvant être nuisibles à la santé, le propriétaire de l'établissement et des brevets à la Faculté de médecine de Paris, les 21 et 23 février et 7 mars derniers ; il suffit d'ailleurs d'en faire la plus simple comparaison pour s'en convaincre.

Tout individu qui oserait vendre une poudre quelconque, sous le nom de Racahout, sera poursuivi rigoureusement, comme cela a déjà eu lieu. (Voir les jugemens des 26 juin et 21 août 1832, l'arrêt de la Cour royale du 13 mars, et le jugement du 10 avril dernier). On ne doit donc une entière confiance qu'au Racahout des Arabes sorti du Dépôt général de la rue Richelieu, n. 26, à Paris. Prix du flacon, 3 fr. et 4 fr. le demi (Voir l'instruction revêtue des certificats des plus célèbres médecins de Paris.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Godot, notaire à Paris, le vingt novembre mil huit cent trente-trois, enregistré ;

MM. CHARLES-HENRI-JOSEPH CHABRAUX, sculpteur ornemaniste praticien, demeurant à Paris, passage Dauphine, n. 14, et VICTOR-JOSEPH PIANET, aussi sculpteur ornemaniste praticien, demeurant à Paris, rue de Furstenberg, n. 9 ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison de PIANET et CHABRAUX, ayant pour objet d'entreprendre et exécuter les travaux de leur état de sculpteur ornemaniste.

Cette société a commencé le vingt novembre mil huit cent trente-trois, et se terminera à pareil jour de mil huit cent quarante, pour durer sept ans.

Le siège de la société est établi à Paris, dans un local situé passage Dauphine, n. 14.

La gestion de la société appartient en commun aux sieurs CHABRAUX et PIANET.

S'il y avait nécessité pour la société de faire des emprunts, de souscrire des obligations, soit privées, soit authentiques, les deux associés apposeront simultanément leurs signatures aux actes, qui ne seraient valables vis-à-vis l'un de l'autre qu'à cette

condition, et à l'égard des tiers la signature de l'un n'engagerait pas l'autre.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-trois novembre mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le vingt-cinq des mêmes mois et an, fol. 15, R^e case 6, par Beaugéou, qui a perçu 5 fr. 50 c. pour les droits.

Il appert : Que pour satisfaire au vœu des nombreux actionnaires, et pour rendre plus explicites les termes de l'acte du onze novembre mil huit cent trente-trois, portant établissement d'une société pour l'exploitation du Journal des Conseillers municipaux, M. LAYA, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mignon-Saint-André-des-Arcs, n. 7, seul associé responsable, a la faculté de disposer de la propriété dudit journal dans le cas et dans la forme prévus audit acte. Pour extrait conforme : Alexandre LAYA.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ,

Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive le 30 novembre 1833, en l'audience des criées de la Seine, en deux lots qui ne

se trouvent réunis : 1^o d'une grande MAISON sise à Paris, rue Popincourt, n. 58, sur la mise à prix de 78,000 fr. ; 2^o d'une maison sise à Abbeville, rue de la Tannerie, n. 54, sur la mise à prix de 8,000 fr. S'adresser à M^e Lambert, avoué à Paris, boulevard Saint-Martin, n. 4 ; et à M^e Vivien, avoué, rue Saint-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 24.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 27 novembre 1833, midi.

Consistant en bureaux, casiers, pupitres, fauteuils, pendules, grande quantité de livres, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

L'abbé de MOULLEFARINE, éditeur, passage Choiseul, 46.

EN VENTE :

UNE VICTIME,

PAR M^{me} DE MOMBORNE ;

Un fort volume in-8^o. — Prix : 7 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder, une ETUDE d'avoué de première instance dans le département du Loiret, d'un revenu de 6,000 fr. Prix : 45,000 fr. — S'adresser à M^e Pascal Etienne, avocat, rue Taranne, 9.

MARIAGES

Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les mariages. On trouvera dans l'ancienne maison de FOY et C^o, boulevard Poissonnière, n. 27, discrétion, activité et loyauté. (Affr.)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 27 novembre.

VERGNE, tailleur. Vérifié.

PELISSE, fabr. de chapeaux. Concordat.

du jeudi 28 novembre.

RENY, anc. boulanger. Vérifié.

MERMIN, limonadier-M^d de vins. Concordat.

MASSON, restaurateur. Vérifié.

PAEVOST, entrep. de vidanges. Syndicat.

BARDE, anc. tailleur. Clôture.

GIRARD, M^d de papiers. Reddit. de compte.

LEON et TROLLE, épiciers. Clôture.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du lundi 25 novembre.

MORAND, fabr. de soques, rue Salle-au-Comte, 8. — Jugé.

com. : M. Thourgau ; agent : M. Manne, passage Soulaire.

BOURSE DU 26 NOVEMBRE 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	101 60	102 65	101 55	102 60
— Fin courant.	101 60	102 70	101 55	102 60
Emp. 1831 compt.	103 60	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	—	75 55	75 50	—
— Fin courant.	—	75 65	75 45	75 50
R. de Napl. compt.	—	91 90	91 75	—
— Fin courant.	—	91 90	91 75	—
R. perp. d'Esp. ept.	—	62 1/2	62 1/8	—
— Fin courant.	62 3/8	62 1/2	62 1/4	62 1/4

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL) Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le

case

Reçu un franc dix centimes